Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1977

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xxv

SIGLES xxvi

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Autriche*
   Loi fédérale du 14 décembre 1977 relative à l'octroi de privilèges et d'immunités aux organisations internationales 3

2. *Etats-Unis d'Amérique*
   Décret nº 11966 en date du 17 janvier 1977 désignant certaines organisations internationales publiques comme ayant droit à certains privilèges, exemptions et immunités 8

3. *Ghana*
   Note datée du 3 mai 1978 adressée à l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Ghana et communiquant des renseignements reçus du Gouvernement ghanéen en ce qui concerne la législation relative aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui lui sont reliées 9

4. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
   a) Ordre de 1977 relatif au Fonds international de développement agricole (Immunités et privilèges) 10

   b) Ordre de 1977 relatif au Fonds monétaire international (Immunités et privilèges) 12

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 15

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

2. Accords relatifs aux réunions et aux installations 15

3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant les activités du FISE 31

4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement 31

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 35

2. Organisation internationale du Travail 36

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 38

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .. 38

5. Organisation mondiale de la santé 39

6. Agence internationale de l'énergie atomique 39

7. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 41

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes 45

2. Autres questions politiques et de sécurité 52

3. Activités de caractère économique, social ou humanitaire 57

4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 64

5. Cour internationale de Justice 67

6. Commission du droit international 68

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1977, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[2] :

Etats	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*[3]
Bahamas	17 mars 1977 d
Soudan	21 mars 1977

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 114.

---

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET AUX INSTALLATIONS

a) Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse[4]. Signé à Berne le 11 juin 1946 et à New York le 1er juillet 1946

Lettre de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 29 juin 1977

Je viens de recevoir la réponse des autorités suisses à la demande que vous nous avez adressée le 14 janvier dernier à la Mission de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies au

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

[3] La lettre "d" suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un Etat indique que cet Etat a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la Convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'Etat qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification à cet effet.

[4] Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. I (ST/LEG/SER.B/10), publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.2, p. 196.

sujet de l'exonération du droit de timbre pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que l'Organisation des Nations Unies est exonérée du droit de timbre de négociation, conformément au paragraphe *a* de la section 5 de l'article II de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation conclu en 1946, qui s'applique au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies bien qu'il n'y soit pas indiqué que celui-ci bénéficie des mêmes privilèges et immunités que l'Organisation elle-même.

Par conséquent, l'Administration fédérale des impôts est disposée à exonérer le Comité susmentionné du droit de timbre de négociation; le Comité est donc autorisé à demander le remboursement des sommes déjà versées à ce titre, en présentant les documents pertinents.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui doit se tenir à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977[5]. Signé à New York le 7 janvier 1977

Article IX

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens (qu'ils appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou non) se trouvant dans les locaux visés à l'article IV ci-dessus, y compris de dommages causés auxdits locaux;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article V ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article VII ci-dessus; et le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement reconnaissent que ces dommages ou pertes sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement sera subrogé à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des droits et recours relatifs aux actions, causes d'action, plaintes ou autres réclamations visés au paragraphe 1 du présent article, étant entendu cependant que ladite subrogation ne s'étendra pas à l'immunité de juridiction dont jouit l'Organisation.

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 12 octobre 1956, sera applicable à l'égard de la Conférence.

2. Les représentants d'Etats participant à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles IV, V, VI et VII, respectivement, de ladite Convention en ce qui concerne la Conférence.

[5] Entré en vigueur à la date de la signature.

3. Les représentants des institutions spécialisées à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle le Gouvernement a adhéré le 10 octobre 1963. Les représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et IX de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 15 octobre 1963. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales invités à participer à la Conférence en tant qu'observateurs bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de même rang des institutions spécialisées.

4. Les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies et visés aux alinéas *e* et *f* de l'article premier jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence. Ils bénéficieront des facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes de l'article VII du présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

6. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destination et en provenance de la Conférence, des catégories suivantes de personnes :

a) Les personnes visées à l'article premier du présent Accord et les membres de leur famille;

b) Les représentants de la presse et d'autres moyens d'information visés à l'article II du présent Accord;

c) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence, et les membres de leur famille;

d) Les autres personnes invitées officiellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence. Elles seront autorisées à entrer sur le territoire ou à en sortir sans retard. Les visas requis aux termes de la législation argentine seront délivrés rapidement sur demande et gratuitement.

8. L'Organisation des Nations Unies autorisera l'accès aux locaux de la Conférence des personnes invitées officiellement par le gouvernement à participer à la Conférence.

9. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article XI

Droits et taxes d'importation

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés à la Conférence et exemptera de droits et taxes d'importation ledit matériel et lesdites fournitures. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif aux dispositions à prendre en vue du cours expérimental international de formation sur les applications de la télédétection devant avoir lieu à Rome du 25 avril au 13 mai 1977[6]. Signé à New York le 23 mars 1977

Ce mémorandum d'accord contient un article analogue à l'article V du mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie reproduit à la page 49 de l'*Annuaire juridique* de 1976.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la quinzième session du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale devant avoir lieu à Vienne du 28 mars au 15 avril 1977[7]. Signé à Genève le 28 mars 1977

Article XIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités figurant dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront applicables aux fins de la Conférence. La présente disposition ne porte pas atteinte à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les membres du Comité, les observateurs des Etats parties à la Convention invités à participer à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence et les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations intergouvernementales invitées à participer à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants participant aux réunions de l'ONUDI et aux fonctionnaires de l'ONUDI en vertu de l'accord mentionné au paragraphe 1.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes de l'article XI du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, les représentants des organisations non gouvernementales invitées par l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

6. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destination et en provenance de la Conférence, des catégories suivantes de personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence : les membres du Comité, les observateurs des Etats parties à la Convention et les membres de leur famille proche; les fonctionnaires

[6] Entré en vigueur à la date de la signature.
[7] Entré en vigueur à la date de la signature.

et experts de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille proche; les observateurs invités à la Conférence et les membres de leur famille proche; les observateurs d'organisations non gouvernementales invitées à la Conférence et les membres de leur famille proche; les représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres agences d'information, accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion et après consultation avec le Gouvernement, et toutes autres personnes officiellement invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

7. Toutes les personnes visées dans cet article et toutes les personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas de nationalité autrichienne auront le droit d'entrer en Autriche et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils sont nécessaires, seront délivrés gratuitement, dans des délais aussi brefs que possible, étant entendu que, si les demandes sont présentées deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, ils seront délivrés deux semaines au plus tard avant ladite date. Si la demande de visa n'est pas présentée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré dans un délai maximal de trois jours à compter de la réception de la demande.

8. Pendant la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale, les bâtiments et zones visés à l'article III seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article XIV

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux articles III, IV et V ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens par ou pendant l'utilisation des moyens de transport visés à l'article X ci-dessus;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article XI ci-dessus.

2. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Nigéria relatif à la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid* devant se tenir à Lagos (Nigéria) du 22 au 26 août 1977[8]. Signé à New York le 31 mars 1977

Cet accord contient des articles analogues aux articles IX et XI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Cuba, reproduits à la page 42 de l'*Annuaire juridique* de 1976.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités[9]. Signé à Genève le 1er avril 1977

Cet accord contient des articles analogues aux articles XII et XIV de l'Accord mentionné au paragraphe *d* ci-dessus.

[8] Entré en vigueur à la date de la signature.
[9] Entré en vigueur à la date de la signature.

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la dizième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devant se tenir à Vienne du 23 mai au 17 juin 1977[10]. Signé à Genève le 6 mai 1977

Cet accord contient des articles analogues aux articles XII et XIV de l'Accord mentionné au paragraphe *d* ci-dessus.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la troisième session du Conseil mondial de l'alimentation devant se tenir à Manille (Philippines) du 20 au 24 juin 1977[11]. Signé à Rome le 12 mai 1977

Article X

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation de moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus; *c*) de l'emploi pour la session du personnel fourni par le gouvernement pour s'acquitter de fonctions en rapport avec la session. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre. L'Organisation des Nations Unies coopérera avec le gouvernement afin de permettre à celui-ci de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du présent article.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, auxquelles le gouvernement est partie, seront applicables aux fins de la session.

2. Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des Etats non membres de l'Organisation qui participent à la session bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui exercent des fonctions officielles en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les membres du personnel local fourni par le gouvernement pour s'acquitter de fonctions en rapport avec la session jouiront de l'immunité de juridiction uniquement en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

4. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les représentants d'autres organisations intergouvernementales participant à la session

[10] Entré en vigueur à la date de la signature.
[11] Entré en vigueur à la date de la signature.

bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toute personne exerçant des fonctions en rapport avec la session et toute personne invitée à participer à la session bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour participer à la session.

6. Le gouvernement n'apportera aucune entrave au déplacement, à destination et en provenance de la session, des personnes dont la participation à la session est autorisée par l'Organisation des Nations Unies et de tout membre de leur proche famille. Les visas d'entrée et de sortie nécessaires seront délivrés sans retard, sur demande et gratuitement.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article III ci-dessus seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

8. Les participants à la session, les représentants des moyens d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'exporter des Philippines, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation à la session ou qu'ils auront reçues pendant la session, au taux de change appliqué par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

1. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des moyens d'information, et de toutes les fournitures nécessaires à la session.

2. Le gouvernement autorise, par le présent article, l'importation et l'exportation sans licence des fournitures nécessaires pour la session dont l'Organisation des Nations Unies certifie qu'elles sont destinées à l'usage officiel durant la session.

i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif aux dispositions à prendre en vue de la réunion du Groupe spécial d'experts sur le règlement rapide et équitable des affaires criminelles devant se tenir à Reno (Nevada) du 23 au 27 mai 1977[12]. New York, 19 mai 1977

I

Lettre du Directeur de la Division des questions juridiques générales, Service juridique de l'Organisation des Nations Unies

Le 19 mai 1977

J'ai l'honneur de me référer à l'invitation adressée à l'Organisation des Nations Unies par... [le] Doyen du National College of the State Judiciary (Ecole nationale de magistrature) de l'Université du Nevada, en vue d'accueillir un groupe spécial d'experts qui doit se réunir sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

...

a) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'intention

[12] Entré en vigueur le 19 mai 1977.

desdits fonctionnaires par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou par le *United States International Organizations Immunities Act* (loi sur les immunités des organisations internationales), Public Law n° 291, 79e Congrès, telle qu'elle a été modifiée;

b) Les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour lesdits experts par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

c) En ce qui concerne la délivrance de visas et l'entrée dans les locaux où se déroulera la réunion, le Gouvernement des Etats-Unis accepte les mêmes obligations que celles qui lui incombent en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

J'espère que la proposition faite par l'Organisation des Nations Unies rencontrera l'agrément de votre gouvernement et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître vos observations dès que possible.

II

Lettre du Directeur de la Division des questions juridiques générales, Service juridique de l'Organisation des Nations Unies

Le 19 mai 1977

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que je vous ai adressée ce jour au sujet des dispositions à prendre en vue de la réunion d'un groupe spécial d'experts au National College of the State Judiciary de l'Université du Nevada à la fin du mois de mai 1977.

Je tiens à cet égard à vous informer que, aux fins de la réunion, les participants dont les noms figurent en annexe sont considérés comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies et qu'ils jouiront à ce titre des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

ANNEXE

[Non reproduite.]

III

Lettre du Conseiller juridique, Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 19 mai 1977

Les Etats-Unis d'Amérique acceptent les termes et conditions énoncés dans votre lettre du 19 mai en ce qui concerne la réunion du Groupe spécial d'experts au Nevada.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la vingtième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant se tenir à Vienne (Autriche) du 20 juin au 1er juillet 1977[13]. Signé à Genève le 1er juin 1977

Cet accord contient des articles analogues aux articles XIII et XIV de l'accord mentionné au paragraphe *d* ci-dessus.

[13] Entré en vigueur à la date de la signature.

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ghana relatif à la continuation de leur appui à l'Institut régional d'étude de la population créé à Accra en février 1972[14]. Signé à Accra le 14 juillet 1977

Article VII

COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT

3. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes les réclamations que des tiers résidant sur son territoire pourraient présenter contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas de plaintes ou actions en responsabilité découlant d'opérations entreprises en application du présent Accord, sauf s'il est reconnu que ces réclamations ou actions sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée desdits fonctionnaires.

Article VIII

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les appareils scientifiques, l'équipement et le matériel pédagogique, ainsi que les articles et fournitures (machines à calculer, livres, films, etc.) achetés pour l'Institut seront importés sans restrictions ni interdictions et exemptés de droits de douane et autres droits ou taxes. Il est entendu cependant que lesdits articles et biens ne seront pas vendus ou échangés dans la République ghanéenne si ce n'est à des conditions agréées par le gouvernement.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec l'Institut bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif désignés par l'Organisation des Nations Unies, qui par ailleurs ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention. Les membres du personnel enseignant fournis par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront également des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention, s'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

3. Sans préjudice de la disposition qui précède, le gouvernement s'engage à accorder à tous les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif toutes facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice des fonctions qu'ils assument à l'Institut.

4. Les titulaires d'une bourse de l'Organisation des Nations Unies à l'Institut qui ne sont pas ressortissants de la République du Ghana auront le droit d'entrer dans le pays, d'en sortir et d'y séjourner pendant la période nécessaire à leur formation. Ils disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement et, le cas échéant, un visa leur sera délivré sans délai et gratuitement.

l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatorzième session du Comité pour la coordination de la prospection commune de ressources minérales au large des côtes d'Asie, qui doit se tenir à Manille (Philippines) du 21 septembre au 4 octobre 1977[15]. Signé à Manille le 30 août 1977

[14] Entré en vigueur le 14 juillet 1977, avec effet rétroactif au 1er juillet 1977, date d'expiration de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ghanéen relatif à la création d'un institut régional de formation et de recherches démographiques, signé à Accra le 3 décembre 1971.

[15] Entré en vigueur à la date de la signature.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le gouvernement est devenu partie le 24 octobre 1945, sera pleinement applicable aux fins de la Conférence.

2. Les représentants des Etats Membres, du Comité pour la coordination de la prospection commune des ressources minérales au large des côtes d'Asie (CCPM) ou de ses membres coopérants, et les représentants ou observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les observateurs des membres des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les représentants à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts exerçant des fonctions à la Conférence pour le compte de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V, VI et VII, respectivement, de ladite Convention.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Toutes les personnes visées au présent article et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas ressortissantes des Philippines auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir; elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence si les demandes à cet effet sont présentées au moins deux semaines et demie avant cette date. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant le début de la Conférence, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourront être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

Article VIII

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATION

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article II ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article IV ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel visé à l'article VI ci-dessus; et le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur la formation et la maturation des hydrocarbures dans les bassins sédimentaires, qui doit se tenir à Manille (Philippines) du 12 au 19 septembre 1977[16]. Signé à Manille le 30 août 1977

Cet accord contient des articles analogues aux articles VII et VIII de l'Accord visé à l'alinéa *k* ci-dessus.

n) Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation des Nations Unies concernant le Siège et le fonctionnement du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains[17]. Signé à New York le 27 septembre 1977

PRÉAMBULE

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada,

Considérant qu'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (ci-après dénommée "la Conférence"), par la résolution 5 du 11 juin 1976, a exprimé sa reconnaissance à l'Université de la Colombie britannique pour son offre de fournir les installations et services nécessaires à l'entreposage, la conservation, la diffusion et l'accroissement des documents audio-visuels préparés pour la Conférence, et a autorisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "le Secrétaire général") à conclure un accord avec l'Université pour l'entretien et la garde provisoire des documents audio-visuels, en attendant qu'une décision soit prise par l'Assemblée générale des Nations Unies quant à leur usage futur,

Considérant qu'un accord a été conclu à cette fin le 12 juin 1976 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université de la Colombie britannique, accord prorogé à trois reprises et qui vient à échéance le 30 septembre 1977,

Considérant que l'Assemblée générale, par la résolution 31/115 du 16 décembre 1976, a décidé d'instituer le Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (ci-après dénommé "le Centre") et a autorisé le Secrétaire général à conclure un accord avec les autorités canadiennes compétentes afin d'obtenir les installations et l'appui financier nécessaires pour permettre au Centre d'assumer, jusqu'au 31 mars 1980, ses responsabilités de garde, de reproduction et de diffusion internationale des documents audio-visuels qui lui sont confiés,

Considérant que le Gouvernement du Canada participe au financement du programme et des activités du Centre pour la période s'étendant jusqu'au 31 mars 1980 et, en collaboration avec le Gouvernement de la Colombie britannique et de concert avec l'Université de la Colombie britannique, fournit le matériel et les installations nécessaires au Centre pendant la même période,

Sont convenus, afin de réaliser les objectifs exposés dans les résolutions susmentionnées, des dispositions suivantes :

Article premier

LOCAUX ET INSTALLATIONS DU CENTRE

Le Centre sera situé sur le campus de l'Université de la Colombie britannique à Vancouver (C.B.), Canada, dans des locaux appropriés que le Gouvernement de la province de la Colombie britannique fournira en collaboration avec l'Université de la Colombie britannique. Le Gouverne-

[16] Entré en vigueur à la date de la signature.
[17] Entré en vigueur à la date de la signature.

ment du Canada prendra les dispositions appropriées avec l'Université de la Colombie britannique et le Gouvernement de la province de la Colombie britannique pour fournir au Centre, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, le matériel et les installations nécessaires pour les opérations du Centre jusqu'au 31 mars 1980.

Article II

Le Gouvernement du Canada s'engage par le présent Accord à fournir jusqu'à concurrence de 3 452 000 dollars canadiens pour permettre au Centre de s'acquitter jusqu'au 31 mars 1980 de ses responsabilités de garde, de reproduction et de diffusion internationale des documents audio-visuels préparés pour la Conférence ou fournis par la suite à l'Organisation des Nations Unies. Le montant susmentionné comprend les sommes allouées depuis la tenue de la Conférence pour les raisons mentionnées précédemment et pour la rémunération du Directeur. La contribution canadienne sera disponible au Canada.

Article III

ADMINISTRATION DU CENTRE ET GESTION DE SON PROGRAMME

1. Jusqu'à l'élaboration par l'Assemblée générale de nouveaux arrangements intergouvernementaux au niveau mondial dans le domaine des établissements humains visant, entre autres, à établir un organe directeur du Centre et à formuler des instructions à l'intention du Directeur en ce qui concerne l'administration du Centre ainsi que la préparation et la réalisation de son programme, le Secrétaire général instituera un Comité consultatif du Centre, composé de représentants des sections compétentes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de représentants et d'experts désignés par le Gouvernement du Canada et, le cas échéant, d'experts indépendants de réputation internationale dans le domaine des établissements humains.

2. Le Comité consultatif aura pour fonctions spécifiques d'examiner et d'évaluer le programme de travail et le budget annuels du Centre et de formuler des recommandations sur les politiques à suivre dans la réalisation du programme en vue d'atteindre les objectifs du Centre conformément aux résolutions et politiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans le cas où l'Assemblée générale établirait de nouveaux arrangements intergouvernementaux au niveau mondial dans le domaine des établissements humains et où ceux-ci, entre autres, créeraient un organe directeur du Centre, toute mention du Comité consultatif dans le présent Accord devra être interprétée comme s'appliquant à cet organe directeur.

4. Le Directeur du Centre sera nommé par le Gouvernement du Canada sur la recommandation du Secrétaire général et exercera ses fonctions au gré du Gouvernement du Canada et du Secrétaire général. Il sera désigné en qualité de représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour le Centre et, comme tel, rendra compte au Secrétaire général dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

5. Dans le cadre des directives d'ensemble arrêtées par le Comité consultatif du Centre, le Directeur sera responsable de l'administration du Centre et de la gestion de son programme. Il fera rapport en tant que de besoin au Secrétaire général et au Comité consultatif sur les activités du Centre et sur l'utilisation des documents audio-visuels confiés à sa garde. En consultation avec les services intéressés de l'Organisation des Nations Unies, il préparera le programme de travail et le budget annuels du Centre qui seront revus par le Comité consultatif et soumis au Gouvernement du Canada et au Secrétaire général, et il tiendra des comptes mensuels et tous autres renseignements appropriés concernant la situation financière courante du Centre.

6. Le Directeur nommera les membres du personnel du Centre.

Article IV

OBTENTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES SUPPORTS DE REPRODUCTION

L'Organisation des Nations Unies fera de son mieux pour obtenir des autorités gouvernementales et autres autorités ayant fourni des documents audio-visuels placés sous la garde du Centre les droits et autorisations de diffusion nécessaires, y compris les supports de reproduction originaux, les droits d'auteur internationaux, de même que la permission de réimprimer, de rééditer et de diffuser, de manière à permettre au Centre d'utiliser ces documents le plus efficacement et le plus largement possible.

Article V

UTILISATION DES INSTALLATIONS DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les installations et services de toutes les sections appropriées du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, où qu'elles se trouvent, seront disponibles afin de faciliter l'utilisation et la diffusion des documents audio-visuels confiés au Centre au bénéfice des gouvernements, organismes et particuliers intéressés.

Article VI

LIAISON

Le Secrétaire général nommera au Siège de l'Organisation des Nations Unies un attaché de liaison chargé d'assurer des contacts réguliers avec le Centre, de représenter ce dernier au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, d'aider au déroulement des activités énoncées aux articles IV et V ci-dessus.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée "la Convention") s'appliquera à l'égard du Centre.

2. Aux fins des sections 2, 3, 4 et 7, respectivement, de la Convention, les termes "avoirs", "archives" et "publications" englobent les documents audio-visuels sous la garde du Centre. La disposition de la section 9 de la Convention touchant l'interdiction de censurer les communications s'appliquera aux documents audio-visuels sous la garde du Centre. Les documents audio-visuels à destination et en provenance du Centre seront exempts de tous droits de douane et restrictions quantitatives. Ils ne seront pas retenus à leur entrée ou à leur sortie.

3. Le Secrétaire général désignera le Directeur du Centre, en sa qualité de représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies, comme ayant le statut d'expert en mission pour l'Organisation au sens de l'Article VI de la Convention; le Secrétaire général pourra également désigner d'autres membres du personnel du Centre comme ayant le statut d'expert en mission.

4. En ce qui concerne les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions, les autres membres du personnel du Centre jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 22, *b*, de la Convention. Cette immunité ne jouera cependant pas dans le cas d'un accident de circulation.

5. Le Secrétaire général communiquera aux autorités canadiennes la liste des membres du personnel du Centre visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

6. Outre l'exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration accordée aux personnes visées aux articles IV, V et VI de la Convention, les autres personnes invitées à titre officiel par le Directeur du Centre ou ayant à traiter des affaires officielles avec le Centre se verront accorder sans délai, sur demande, tout visa requis en vertu du droit canadien. S'il y a lieu, l'Organisation des Nations Unies fournira aux invités officiels un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la section 26 de la Convention.

Article VIII

RESPONSABILITÉ

Le Directeur prendra les dispositions appropriées pour conclure une assurance-responsabilité couvrant toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre le Centre en raison de ses activités.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou sur une question relative au Centre ou aux relations entre le Centre et le Gouvernement du Canada, qui ne peut être réglé par voie de négociations ou par tout autre moyen convenu entre les parties, sera soumis pour décision finale à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres : l'un nommé par le Secrétaire général, l'un nommé par le Gouvernement du Canada et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les deux mois suivant la nomination de l'arbitre de l'autre partie, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième dans les six mois suivant leur propre nomination, le Président de la Cour internationale de Justice effectuera, à la demande de l'une ou l'autre partie, la nomination nécessaire. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal, dont toutes les décisions seront prises à la majorité des voix.

Article X

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et le restera jusqu'au 31 mars 1980.

2. Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment des deux parties. Chaque partie devra examiner attentivement et favorablement toute demande de modification présentée par l'autre partie. Si, de l'avis de l'une ou l'autre partie, les décisions prises par l'Assemblée générale en matière d'arrangements institutionnels visant à assurer la coopération internationale dans le domaine des établissements humains rendent nécessaire ou désirable la modification de l'une quelconque des dispositions du présent Accord pour l'adapter à ces décisions, les parties se consulteront, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, pour déterminer d'un commun accord quels amendements sont nécessaires à cette fin. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, les dispositions du présent Accord seront sujettes à révision en 1979.

3. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent Accord moyennant notification écrite à cet effet remise à l'autre partie, laquelle prendra effet six mois après sa réception par cette dernière. Au moment où l'Accord prendra fin, tous les fonds non engagés fournis au Centre par le Gouvernement du Canada, autres que ceux nécessaires pour mettre fin aux opérations du Centre, seront retournés au Gouvernement du Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement du Canada, respectivement, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à New York le vingt-septième jour de septembre 1977, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général,

Kurt WALDHEIM

Pour le Gouvernement du Canada :

Le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures,

Donald C. JAMIESON

o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bolivie relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional ONU/FAO sur les applications de la télédétection par satellite qui doit se tenir à La Paz (Bolivie) du 1er au 9 septembre 1977[18]. Signé à New York le 7 octobre 1977

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux Articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire en application du paragraphe *d* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les personnes participant au Séminaire dans les conditions prévues à l'article II, *a*, de l'Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Toutes les personnes visées à l'article II du présent Accord et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire qui ne sont pas de nationalité bolivienne seront exemptées des restrictions en matière d'immigration et des dispositions relatives à l'enregistrement des étrangers. Lesdites personnes disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée et de sortie, lorsqu'ils sont nécessaires, seront délivrés gratuitement et sans délai.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux

[18] Entré en vigueur à la date de la signature.

visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *i* et *j* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi pour le Séminaire du personnel visé aux alinéas *b*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 3 de l'article IV et au paragraphe 4 de l'article IV, et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion préparatoire régionale pour l'Europe en vue du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Bonn (République fédérale d'Allemagne) du 10 au 14 octobre 1977[19]. Signé à New York le 7 octobre 1977

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946, sera applicable aux fins de la Réunion. En particulier, les représentants des Etats participant à la Réunion en vertu des alinéas *a* et *b* de l'article premier du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion en vertu de l'alinéa *c* de l'article premier du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention et les observateurs participant à la Réunion en application des alinéas *e*, *f* et *g* de l'article premier du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention pour les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les participants assistant à la Réunion en application de l'alinéa *d* de l'article premier du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention datée du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies.

3. En outre, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront, conformément à la loi applicable, des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

4. Tous les participants visés à l'article premier se verront accorder les facilités d'entrée ou de sortie qui leur permettront de se déplacer rapidement pour se rendre à la Réunion et en repartir. A cet égard, les visas d'entrée et de sortie, lorsqu'ils sont nécessaires, leur seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et dans les huit jours suivant la date de la demande. Les autorisations de sortie, lorsqu'elles sont nécessaires, seront accordées gratuitement et sans délai[20].

Article VII

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS

Parmi les dépenses qui seront à la charge du Gouvernement figure un montant raisonnable destiné à couvrir les primes afférentes à une assurance contractée par l'Organisation des Nations Unies en vue de couvrir les risques suivants :

[19] Entré en vigueur à la date de la signature.

[20] Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne a fait la déclaration suivante à l'occasion de la signature de l'Accord ci-dessus :

"A propos des Etats visés à l'article V du présent Accord, je voudrais, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, appeler l'attention sur une difficulté qui pourrait se présenter au cas où les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne contesteraient l'applicabilité du présent Accord à des Etats autres que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies du fait qu'aucune disposition à cet effet n'existe dans la législation nationale."

a) Dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article IV;

b) Recrutement et/ou emploi du personnel affecté à la Réunion visé au paragraphe 1 de l'article IV;

c) Utilisation des moyens de transport visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article IV.

---

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE[21]

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée[22] et du Mozambique[23] au sujet de l'assistance du FISE. Signés, respectivement, à Manille le 31 mars 1977 et à Maputo le 12 mai 1977

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des articles VI et VII de l'Accord type révisé.

---

4. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT[24]

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25.]

...

[21] FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1er octobre 1964).

[22] Entré en vigueur à la date de la signature.

[23] Entré en vigueur à la date de la signature.

[24] Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'Accord de base type, établi par la Direction de l'administration et des finances en consultation avec les organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD est un texte récapitulatif destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'assistance technique, à l'assistance opérationnelle et à l'installation de bureaux.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

Article XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

a) Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements des pays suivants : Mozambique[25], Portugal[26], Emirats arabes unis[27], Rwanda[28], Togo[29], Yémen[30], Ouganda[31], Niger[32], Guyane[33], Somalie[34], Malawi[35], Algérie[36], Paraguay[37], Tchad[38], Swaziland[39], Seychelles[40] et Sierra Leone[41], relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. Signés, respectivement, à Maputo le 15 septembre 1976, à New York le 22 décembre 1976, à Abou Dhabi le 19 janvier 1977, à Kigali le 2 février 1977, à Lomé le 21 mars 1977, à Sana'a le 11 avril 1977, à Kampula le 29 avril 1977, à Niamey le 2 mai 1977, à Georgetown le 3 mai 1977, à Mogadiscio le 16 mai 1977, à New York le 15 juillet 1977, à Alger le 20 juillet 1977, à New York le 7 octobre 1977, à New York le 14 octobre 1977, à Mbabane le 28 octobre 1977, à Victoria le 18 novembre 1977 et à Freetown le 21 décembre 1977

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III et des articles IX, X et XIII de l'Accord de base type.

---

[25] Entré en vigueur à la date de la signature.
[26] Entré en vigueur à la date de la signature.
[27] Entré en vigueur à la date de la signature.
[28] Entré en vigueur à la date de la signature.
[29] Entré en vigueur à la date de la signature.
[30] Entré en vigueur à la date de la signature.
[31] Entré en vigueur à la date de la signature.
[32] Entré en vigueur à la date de la signature.
[33] Entré en vigueur à la date de la signature.
[34] Appliqué provisoirement à partir du 16 mai 1977.
[35] Entré en vigueur à la date de la signature.
[36] Entré en vigueur à la date de la signature.
[37] Appliqué provisoirement à partir du 7 octobre 1977.
[38] Entré en vigueur à la date de la signature.
[39] Entré en vigueur à la date de la signature.
[40] Entré en vigueur à la date de la signature.
[41] Entré en vigueur à la date de la signature.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Libéria, relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement[42]. Signé à Monrovia le 27 avril 1977

Cet accord renferme des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, et des articles IX, X et XII de l'Accord de base type.

L'échange de lettres suivant y est joint :

I

Lettre du Ministre des affaires étrangères du Libéria

Monrovia, le 24 janvier 1977

J'ai l'honneur de me référer au nouvel Accord de base type régissant les relations de travail entre le Gouvernement du Libéria et le PNUD qui doit être conclu entre le Gouvernement libérien et le PNUD, et de signaler que mon gouvernement propose, conformément à la pratique établie selon laquelle les immunités et privilèges diplomatiques ne sont accordés qu'aux chefs de mission et au personnel diplomatique et assimilé, de modifier l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article IX dudit Accord de la façon suivante :

"A moins que les Parties n'en décident autrement dans les descriptifs de projets particuliers, le gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du gouvernement et les étrangers employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement."

Si le PNUD juge cette proposition acceptable, la présente note et votre réponse dans le même sens constitueront un amendement audit Accord.

II

Lettre du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement

Monrovia, le 21 avril 1977

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 24 janvier 1977 qui a trait à la signature du nouvel Accord de base relatif à une assistance du PNUD et régissant les relations de travail entre le Gouvernement du Libéria et le PNUD, et je tiens à déclarer que le PNUD donne son plein accord à l'amendement que vous avez proposé dans la note jointe à votre lettre susmentionnée concernant l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord.

Comme le PNUD l'a précédemment recommandé, votre note et la présente réponse, par laquelle nous donnons notre accord aux propositions qu'elle contient, constitueront un amendement à l'Accord de base type, en particulier pour ce qui est du statut non privilégié des étrangers employés sur le plan local par le PNUD ou toute autre mission des Nations Unies au Libéria. En conséquence, votre note et la présente lettre seront jointes au nouvel Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, et l'amendement au texte de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article IX se trouve de ce fait officiellement accepté.

[42] Appliqué provisoirement à partir du 27 avril 1977.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Philippines relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement[43]. Signé à New York le 21 juillet 1977

Cet accord contient des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III et des articles IX, X et XII de l'Accord de base type, et est accompagné de l'échange de lettres qui suit :

I

Lettre du Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 21 juillet 1977

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour par et entre le Gouvernement des Philippines (ci-après appelé le Gouvernement) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) relatif à une assistance du PNUD aux projets de développement du Gouvernement.

J'ai l'honneur de déclarer officiellement que mon Gouvernement interprète comme suit les dispositions de l'Accord :

...

3. Les parties réviseront ultérieurement les dispositions de l'Accord relatives aux privilèges et immunités à un moment qui conviendra également à toutes deux.

...

Si l'interprétation qui précède est également celle du PNUD, je propose que la présente lettre et votre réponse dans le même sens soient considérées comme constituant un accord confirmant officiellement l'interprétation des parties en la matière.

II

Lettre de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

Le 21 juillet 1977

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) aux projets de développement du Gouvernement philippin signé ce jour par le Gouvernement et le PNUD, et d'accuser réception de votre lettre de même date précisant l'interprétation que les parties donnent à certains points de l'Accord, lettre qui se lit comme suit :

[Voir lettre I.]

J'ai l'honneur de vous informer que l'interprétation qui précède est également celle du PNUD, lequel accepte donc que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord confirmant officiellement l'interprétation des parties en la matière.

---

[43] Entré en vigueur le 12 décembre 1977.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[44]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

a) Etat de la Convention

En 1977, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous[45] :

Etat		*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Bahamas	Notification de succession	17 mars 1977	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (second texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII)[46]
Grèce	Accession	21 juin 1977	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II)[47], OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VI), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe X), SFI, IDA
République de Corée	Accession	13 mai 1977	FAO (second texte révisé annexe II)[47], OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VI), UPU, UIT, OMM
Uruguay	Accession	29 décembre 1977	BIRD, FAO, FMI, OACI, UNESCO, OIT, OMS, UIT, UPU.

Au 31 décembre 1977, 87 Etats étaient parties à la Convention[48].

b) Lettre datée du 22 décembre 1977 émanant du représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à votre lettre du 27 avril 1977, concernant deux avis d'imposition sur le chiffre d'affaires ou taxe à la valeur ajoutée, émanant des Services de l'impôt sur le revenu des sociétés de Hambourg, je suis maintenant en mesure de vous communiquer la réponse des autorités fédérales compétentes dont la teneur est la suivante :

"Les Services de l'impôt sur le revenu des sociétés de Hambourg ont calculé l'impôt sur le revenu du FISE pour les années civiles 1969 et 1974, au titre des licences concédées contre

[44] *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 33, p. 261.

[45] La Convention est en vigueur eu égard à chacun des Etats qui ont déposé un instrument d'accession et aux institutions spécialisées indiquées dans ledit instrument ou dans une notification ultérieure, à dater du dépôt de l'instrument ou de la réception de la notification.

[46] Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 70.

[47] Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 46.

[48] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/11), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6., p. 40.

redevances par cette institution au Norddeutscher und Westdeutscher Rundfunk. Le point de vue des Services de l'impôt selon lequel ni l'Ordonnance du 16 juin 1970 concernant l'octroi de privilèges et immunités aux Nations Unies[49], ni la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 ne s'appliquent aux revenus du FISE est bien fondé. Toutefois, la question ayant été réexaminée, sur mes instructions, il appert que le FISE a, en tant qu'organe permanent de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le statut d'une société au regard du droit public et qu'il n'a pas tiré les revenus en cause d'une activité commerciale lucrative. Il s'ensuit qu'aucun impôt sur le revenu ne peut être exigé du FISE en vertu de la Loi fédérale relative à l'impôt sur le revenu. L'Administration des impôts de la ville de Hambourg a donc donné pour instruction aux services compétents d'annuler les mesures de recouvrement qu'ils avaient prises. Le FISE n'est par conséquent pas redevable d'un impôt sur le revenu au gouvernement fédéral.''

---

2. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Abidjan[50], signé à Abidjan le 30 octobre 1977

PRÉAMBULE

Considérant que l'Organisation internationale du Travail a décidé d'établir un bureau de l'Organisation internationale du Travail à Abidjan,

Considérant que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a fait savoir à l'Organisation internationale du Travail qu'il était prêt à lui accorder les facilités nécessaires à l'établissement de ce bureau,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et l'Organisation internationale du Travail sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire fournira toute l'assistance en son pouvoir pour assurer au bureau de l'Organisation internationale du Travail à Abidjan les facilités à déterminer d'un commun accord.

Article 2

Le gouvernement accorde au bureau de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au personnel de l'Organisation affecté audit bureau, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947.

Article 3

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire facilitera l'entrée et le séjour en Côte d'Ivoire des fonctionnaires et experts et de leur famille invités à se rendre au bureau de l'Organisation internationale du Travail à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

[49] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 20.
[50] Entré en vigueur à la date de la signature.

Article 4

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accordera à l'Organisation internationale du Travail toute l'aide en son pouvoir pour lui faciliter l'obtention des bureaux appropriés et d'une résidence pour le directeur ainsi que des installations de téléphone, d'eau et d'électricité voulues.

Article 5

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accordera au bureau de l'Organisation internationale du Travail et à son personnel un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui consenti généralement aux autres organisations intergouvernementales ou internationales ayant une représentation à Abidjan.

Article 6

Tout différend qui naîtra entre l'Organisation internationale du Travail et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à l'occasion de l'application ou de l'interprétation du présent accord et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage si l'une des parties le demande. Chacune des parties nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si dans les trente jours de la demande d'arbitre, l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties, dans les proportions qu'arrêteront les arbitres. La sentence arbitrale devra être motivée et sera acceptée par les parties comme constituant un règlement définitif du différend.

Article 7

1. Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Le présent accord pourra être modifié par écrit, établi communément entre les deux parties.

3. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie par notification écrite adressée à l'autre partie et il cessera de produire ses effets un an après la réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation internationale du Travail d'une part et du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'autre part, ont, au nom des parties, signé le présent accord, ce en deux exemplaires rédigés en langue française.

FAIT à Abidjan, le 3 octobre 1977.

Pour l'Organisation internationale du Travail :	Pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire :
(*Signé*) Francis BLANCHARD,	(*Signé*) Vanie BI TRA,
Directeur général du Bureau international du Travail	*Ministre du travail et de l'ivoirisation des cadres*

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ses sessions, analogues au texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34) ont été conclus en 1977 avec les gouvernements des pays suivants dans lesquels devaient se tenir les sessions :

Australie[51], Autriche, Bénin, Burundi[51], Colombie[51], Espagne, France[51], Ghana[51], Hongrie, Inde[51], Indonésie, Iran, Italie[51], Kenya[51], Malaisie, Maroc, Népal, Norvège, Pays-Bas[51], Philippines, Qatar, Royaume-Uni[51], Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires de groupe, stages ou ateliers

Des accords concernant des stages, etc., et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues au texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 33) ont été conclus en 1977 avec les gouvernements des pays suivants, dans lesquels devaient avoir lieu ces activités : Arabie saoudite, Autriche, Inde, Kenya, Koweït, Mexique[51], Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Singapour, Sri Lanka[51].

---

4. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Accord entre le Gouvernement autrichien et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la cinquième session du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère. Signé à Paris le 27 septembre 1977

III. — *Privilèges et immunités*

A l'occasion de cette réunion, le Gouvernement autrichien appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe IV relative à l'UNESCO, à laquelle il est partie depuis le 21 juillet 1950. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur son territoire, d'y séjourner et de le quitter, dont jouissent toutes les personnes autorisées à assister à la réunion, sans distinction de nationalité.

b) Des accords contenant des dispositions semblables à celles dont il est question à l'alinéa *a* ci-dessus ont aussi été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Bulgarie, Colom-

[51] On s'est, dans certains cas, écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.

bie, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ghana, Hongrie, Inde, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République-Unie du Cameroun, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accords de base entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements zaïrois et cap-verdien concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signés respectivement à Kinshasa le 22 avril 1977 et à Brazzaville le 29 avril 1977 ainsi qu'à Praia le 22 avril 1977 et à Brazzaville le 17 mai 1977

Ces accords contiennent des dispositions semblables à l'article I, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane, reproduit aux pages 59 et 60 de l'*Annuaire juridique*, 1968.

6. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[52], approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

Dépôt d'instruments d'acceptation

En 1977, les Etats membres ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la date indiquée en regard de leur nom[53] :

Maroc[54]	30 mars 1977
Nicaragua	17 octobre 1977

Le nombre des Etats parties à cet accord est ainsi porté à 48.

b) Incorporation dans d'autres accords, sous forme de renvois, de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

1) *Application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

Accord et Protocole du 26 février 1975 entre le Soudan et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entrés en vigueur le 7 janvier 1977. Article 10. (INFCIRC/245.)

[52] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

[53] L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et l'Etat qui l'accepte à la date du dépôt de l'instrument d'acceptation.

[54] Avec les réserves suivantes :

" — L'AIEA doit tenir compte des lois et règlements nationaux dans l'acquisition et la jouissance de biens immobiliers au Maroc.

" — Les privilèges et immunités reconnus par l'Accord ne s'étendent pas aux fonctionnaires de l'AIEA de nationalité marocaine en service au Maroc.

" — En cas de litige, tout recours devant la Cour internationale de Justice doit se faire sur la base d'un consentement de toutes les parties intéressées."

Accord et Protocole du 5 avril 1973 entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique conclus en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entrés en vigueur le 21 février 1977. Article 10. (INFCIRC/193, et Add.1.)

Accord et Protocole du 2 octobre 1977 entre les Maldives et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entrés en vigueur le 2 octobre 1977. Article 10. (INFCIRC/253.)

Accord et Protocole entre la République de Singapour et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signés les 6 et 18 octobre 1977. Entrés en vigueur le 18 octobre 1977. Article 10.

Accord et Protocole du 4 mars 1977 entre le Japon et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entrés en vigueur le 2 décembre 1977. Article 10. (INFCIRC/255.)

Accord et Protocole entre l'Ethiopie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signés le 12 octobre et le 2 décembre 1977. Entrés en vigueur le 2 décembre 1977. Article 10.

2) *Accords trilatéraux de garanties*

Accord du 5 janvier 1977 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Afrique du Sud et la France relatif à l'application de garanties à la Centrale nucléaire de Koeberg, entré en vigueur le 5 janvier 1977. Article 19. (INFCIRC/244.)

Accord du 10 février 1977 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Canada et l'Espagne relatif à l'application de garanties dans le cadre de l'accord que les deux pays ont conclu le 7 juillet 1975 en vue du développement et de l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques, entré en vigueur le 10 février 1977. Article 26. (INFCIRC/247.)

Protocole du 28 mars 1977 prorogeant l'Accord du 9 décembre 1970 conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique pour l'application de garanties. Le Protocole est entré en vigueur le 28 mars 1977. Article 25 de l'Accord. (INFCIRC/144, et Add.1.)

Protocole du 7 avril 1977 prorogeant l'Accord du 4 avril 1975 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, Israël et les Etats-Unis d'Amérique pour l'application de garanties. Le Protocole est entré en vigueur le 7 avril 1977. Article 25 de l'Accord. (INFCIRC/249, et Add.1.)

3) *Sujétions unilatérales à des garanties*

Accord du 2 mars 1977 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Pakistan relatif à l'application de garanties au sujet de la fourniture de concentré d'uranium, entré en vigueur le 2 mars 1977. Article 15. (INFCIRC/248.)

Accord du 20 juillet 1977 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République populaire démocratique de Corée pour l'application de garanties à un réacteur de recherche expérimental, entré en vigueur le 20 juillet 1977. Article 16. (INFCIRC/252.)

Accord du 22 juillet 1977 entre l'Argentine et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties relatives au contrat conclu entre la Comisión Nacional de Energia Atómica (Argentine) et la Reaktor Brennelement Union GmBh Hanau (République fédérale d'Allemagne) pour la coopération dans le domaine de la fabrication d'éléments combustibles

destinés à des activités nucléaires pacifiques, entré en vigueur le 22 juillet 1977. Article 17. (INFCIRC/250.)

Accord du 22 juillet 1977 entre l'Argentine et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties dans le cadre de l'Accord conclu le 30 janvier 1976 entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Canada pour la coopération en matière de développement et d'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques, entré en vigueur le 22 juillet 1977. Article 23. (INFCIRC/251.)

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement indien pour l'application de garanties au sujet de la fourniture d'eau lourde par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé le 17 novembre 1977. Entré en vigueur le 17 novembre 1977. Article 15.

---

7. — ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Echange de lettres entre le Directeur général du GATT et le Département politique fédéral suisse concernant l'application au GATT, par analogie, de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 19 avril 1946

I

Berne, le 18 août 1977

Monsieur le Directeur général,

Pour faire suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre des représentants du Département politique fédéral et des membres du secrétariat du GATT, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités fédérales sont disposées à appliquer au GATT, par analogie, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1946.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer votre accord avec ce qui précède. La présente lettre et votre réponse seront alors considérées comme un accord entre les autorités fédérales et le Directeur général du GATT, agissant au nom et pour le compte des PARTIES CONTRACTANTES. Cet accord pourra être dénoncé en tout temps par chacune des parties moyennant préavis d'une année.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération.

Direction des organisations internationales

F. de ZIEGLER

Monsieur Olivier Long,
Directeur général du GATT
Genève.

II

Genève, le 18 août 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

"Pour faire suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre des représentants du Département politique fédéral et des membres du secrétariat du GATT, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités fédérales sont disposées à appliquer au GATT, par analogie, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1946.

"Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer votre accord avec ce qui précède. La présente lettre et votre réponse seront alors considérées comme un accord entre les autorités fédérales et le Directeur général du GATT, agissant au nom et pour le compte des PARTIES CONTRACTANTES. Cet accord pourra être dénoncé en tout temps par chacune des parties moyennant préavis d'une année."

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les propositions faisant l'objet de votre lettre précitée ont été approuvées par le Conseil des Représentants à sa réunion du 26 juillet 1977. Par conséquent, votre lettre et cette réponse constituent un accord entre les autorités fédérales et le Directeur général du GATT, agissant au nom et pour le compte des Parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Olivier LONG

Monsieur
l'Ambassadeur François de Ziegler,
Directeur de la Direction des
organisations internationales,
Département politique fédéral
3003 Berne